



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Istres

Arrêté
portant bilan de la concertation publique relative au projet de réaménagement de la
bretelle de sortie 30b de l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ;

Vu le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet n°13-2022-02-02-00003 du 2 février 2022 les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public sur le projet de réaménagement de la bretelle de sortie 30b de l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7 ;

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet ;

Vu le bilan de la concertation dressé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Considérant que la concertation publique, mise en place du 14 février 2022 au 10 mars 2022 sur les communes de Marignane, Les Pennes-Mirabeau, Saint-Victoret et Vitrolles, communes concernées par le projet, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 précité ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département des Bouches-du-Rhône d'arrêter le bilan de la concertation ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Interdépartemental des Routes Méditerranée (DIRMED),

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bilan de la concertation publique préalable au projet de réaménagement de l'échangeur de la bretelle de sortie 30b de l'échangeur de l'Agavon sur l'autoroute A7, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux mairies de Marignane, des Pennes-Mirabeau, de Saint-Victoret et de Vitrolles, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant deux mois. Chaque maire concerné justifiera l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage – établi au plus tôt le lendemain du dernier jour d'affichage-, adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées pendant deux mois à compter de son dépôt.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Il sera également publié sur le site internet de la DIRMED :

<https://www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Maires de Marignane, des Pennes-Mirabeau, de Saint-Victoret et de Vitrolles, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 JUIN 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER